

Liste des professionnels dont les enfants peuvent être pris en charge sur les 8 sites d'accueil municipaux

Sur présentation des justificatifs suivants :

- ▶ Carte professionnelle ou fiche de paye avec mention de l'établissement employeur.

Ce dispositif d'accueil est mis en œuvre pour les enfants dont au moins un des parents est concerné par la liste ci-dessous :

- ▶ Tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés, qu'il soit ou non professionnel de santé : hôpitaux, cliniques, SSR (soins de suite et de réadaptation), HAD (hospitalisation à domicile), centres de santé...
- ▶ Tout personnel travaillant en établissements médicaux sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, qu'il soit ou non professionnel de santé : maisons de retraite, EHPAD, USLD (unité de soin de longue durée), foyers autonomie, IME (instituts médicaux spécialisé), MAS (maison d'accueil spécialisé), FAM (foyer d'accueil spécialisé), SSIAD (service de soins infirmiers à domicile)...
- ▶ Les professionnels de santé et médicaux sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- ▶ Les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) et des préfetures.
- ▶ Personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance : Assistant(e)s de service social, éducateurs et éducatrices, technicien(ne)s d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmier(e)s puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

Structures concernées :

- Protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux
 - Pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS)
 - Services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)
 - Services de prévention spécialisée.
-
- ▶ Policiers, gendarmes, pompiers, personnels de préfecture, personnels pénitentiaires